



Lettre d'information du 21 décembre 2021

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 21 décembre 2021 - 9h30

Arrêts dans les affaires jointes [C-146/20](#), [C-188/20](#), [C-196/20](#) et [C-270/20](#) Azurair e.a. ainsi que dans l'affaire [C-263/20](#) Airhelp et dans l'affaire [C-395/20](#) Corendon Airlines (DE)

L'enjeu : un vol doit-il être considéré comme « annulé » lorsque le transporteur aérien effectif avance celui-ci de plus d'une heure ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-124/20](#) Bank Melli Iran (DE)

L'enjeu : l'interdiction posée par le droit de l'Union de se conformer aux sanctions prévues par les États-Unis à l'encontre de personnes méconnaissant les sanctions secondaires prises contre l'Iran peut-elle être invoquée dans un procès civil ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-497/20](#) Randstad Italia (IT)

L'enjeu : une disposition nationale prévoyant que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire d'un État membre ne puisse annuler un arrêt rendu en violation de ce droit par la juridiction suprême de l'ordre administratif est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-243/20](#) Trapeza Peiraios (EL)

L'enjeu : quelle est l'étendue de la protection assurée aux consommateurs dans le cadre d'un contrat de prêt remboursable en devise étrangère ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-357/19](#) Euro Box Promotion e.a., [C-379/19](#) DNA- Serviciul Teritorial Oradea, [C-547/19](#) Asociația « Forumul Judecătorilor din România », [C-811/19](#) FQ e.a. et [C-840/19](#) NC (RO)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine dans la mesure où celle-ci, combinée avec les dispositions nationales en matière de prescription, crée un risque systémique d'impunité ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-251/20](#) Gtflif Tv (FR)

L'enjeu : l'indemnisation du préjudice résultant de la diffusion de propos prétendument dénigrants sur Internet sur le territoire d'un État membre peut-elle être demandée auprès des juridictions de cet État membre ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 21 décembre 2021 - 9h30

Arrêts dans les affaires jointes [C-146/20](#), [C-188/20](#), [C-196/20](#) et [C-270/20](#) Azurair e.a. ainsi que dans l'affaire [C-263/20](#) Airhelp et dans l'affaire [C-395/20](#) Corendon Airlines (DE) -- première chambre

L'enjeu : un vol doit-il être considéré comme « annulé » lorsque le transporteur aérien effectif avance celui-ci de plus d'une heure ?

Communiqué de presse

Le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche) et le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) sont saisis de plusieurs litiges opposant des passagers aériens ainsi que les entreprises Airhelp et flightright à diverses compagnies aériennes, à savoir Azurair, Corendon Airlines, Eurowings, Austrian Airlines et Laudamotion, au sujet de l'indemnisation des passagers en raison notamment de l'avancement de leur vol.

Ces deux juridictions ont demandé à la Cour de justice de préciser à plusieurs égards les conditions dans lesquelles des passagers aériens peuvent se prévaloir des droits prévus par le règlement sur les droits des passagers aériens, dont notamment le droit à indemnisation (d'un montant, selon la distance, de 250, 400 ou 600 euros) en cas d'annulation ou de retard important.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire [C-124/20](#) Bank Melli Iran (DE) -- grande chambre

L'enjeu : l'interdiction posée par le droit de l'Union de se conformer aux sanctions prévues par les États-Unis à l'encontre de personnes méconnaissant les sanctions secondaires prises contre l'Iran peut-elle être invoquée dans un procès civil ?

Communiqué de presse

Bank Melli Iran (ci-après « BMI ») est une banque iranienne détenue par l'État iranien qui dispose d'une succursale en Allemagne. Elle a conclu avec Telekom, filiale de Deutsche Telekom AG, dont le siège est situé en Allemagne et dont environ la moitié du chiffre d'affaires provient de son activité aux États-Unis, plusieurs contrats en vue de la fourniture de services de télécommunications qui lui permettent de déployer ses activités commerciales. En 2018, les États-Unis se sont retirés de l'accord sur le nucléaire iranien, signé en 2015 et ayant pour objet le contrôle du programme nucléaire iranien et la levée des sanctions économiques envers l'Iran. En conséquence de ce retrait, les États-Unis ont de nouveau imposé, en vertu de l'Iran Freedom and Counter-Proliferation Act of 2012 (loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran), des sanctions à l'Iran, ainsi qu'à des personnes figurant sur une liste, dont BMI. Depuis cette date, il est de nouveau interdit à toute personne d'entretenir, en dehors du territoire des États-Unis, des relations commerciales avec les personnes figurant sur cette liste.

À la suite de cette décision, l'Union a adopté le règlement délégué 2018/1100 modifiant l'annexe du règlement n° 2271/96 en ce sens qu'elle comporte la loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran. Il interdit, en particulier, aux personnes concernées de se conformer aux lois y annexées ou aux actes en découlant (article 5, premier alinéa), sauf autorisation d'y déroger, qui peut être accordée par la Commission européenne lorsque le non-respect de ces législations étrangères lèserait gravement les intérêts des personnes couvertes par le règlement ou ceux de l'Union (article 5, second alinéa).

Le droit allemand prévoyant que « [t]out acte juridique contraire à une interdiction légale est nul à moins que la loi n'en dispose autrement », et Telekom ayant résilié, à partir de 2018, avant leur expiration, l'ensemble des contrats la liant à BMI, sans motivation expresse et sans autorisation de la Commission, BMI a contesté devant les juridictions allemandes la résiliation desdits contrats. En première instance, Telekom a été condamnée à exécuter les contrats en cause jusqu'à l'expiration des délais de résiliation ordinaires. La résiliation ordinaire desdits contrats a en revanche été considérée comme étant conforme à l'article 5 du règlement. BMI a donc saisi en appel le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg, Allemagne), lequel a saisi la Cour à titre préjudiciel, en l'interrogeant sur l'interprétation de l'article 5, premier alinéa, du règlement, au regard, notamment, des articles 16 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du mécanisme d'autorisation prévu par l'article 5, second alinéa, de ce même règlement.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-497/20 Randstad Italia \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une disposition nationale prévoyant que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire d'un État membre ne puisse annuler un arrêt rendu en violation de ce droit par la juridiction suprême de l'ordre administratif est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Azienda USL Valle d'Aosta (agence sanitaire locale de la région Val d'Aoste, Italie) a lancé une procédure de passation d'un marché public afin de désigner une agence pour l'emploi aux fins de la mise à disposition temporaire de personnel. Randstad Italia SpA figurait parmi les soumissionnaires ayant participé à cette procédure. À la suite de l'évaluation des offres techniques, Randstad a été exclue, au motif que son offre n'avait pas atteint la note correspondant au seuil obligatoire fixé.

Randstad a introduit devant la juridiction administrative de première instance compétente un recours visant, d'une part, à contester son exclusion de la procédure de passation de marché et, d'autre part, à démontrer l'irrégularité de cette procédure. Le recours a été déclaré recevable mais a été rejeté sur le fond. Toutefois, saisi en appel, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a considéré que les moyens visant à contester la régularité de la procédure auraient dû être déclarés irrecevables, Randstad étant dépourvue de la qualité pour soulever ces moyens. Ainsi, il a réformé sur ce point le jugement rendu en première instance. Randstad a introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie). Celle-ci a souligné, sur le fond, que le refus par le Consiglio di Stato d'examiner les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure de passation de marché porte atteinte au droit à un recours effectif, au sens du droit de l'Union. Cependant, elle a relevé que le droit constitutionnel italien, tel qu'interprété par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), exige de déclarer un tel pourvoi irrecevable. En effet, contre les décisions du Consiglio di Stato, le pourvoi en cassation n'est admis que pour des moyens tenant à la compétence juridictionnelle, alors que, en l'espèce, le pourvoi de Randstad était fondé sur un moyen tiré d'une violation du droit de l'Union.

Dans ce contexte, la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour afin de clarifier, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à une disposition du droit interne qui, selon la jurisprudence nationale, ne permet pas au justiciable de contester, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant cette juridiction, la conformité au droit de l'Union d'un arrêt de la juridiction suprême de l'ordre administratif.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-243/20 Trapeza Peiraios \(EL\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : quelle est l'étendue de la protection assurée aux consommateurs dans le cadre d'un contrat de prêt remboursable en devise étrangère ?

Communiqué de presse

En 2004, deux consommateurs ont conclu avec la banque grecque Trapeza Peiraios un contrat de prêt immobilier, initialement libellé en euros. En 2007, les parties ont signé deux avenants à ce contrat pour substituer le franc suisse (CHF) à la devise dans laquelle il était libellé.

Le 17 septembre 2018, ces consommateurs ont saisi le Polymeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance d'Athènes, Grèce) afin de faire constater le caractère abusif des clauses de ce contrat stipulant que le remboursement du prêt devrait être effectué soit en CHF, soit dans l'équivalent en euros selon le cours de change en vigueur à la date de versement des mensualités ou de la totalité du solde restant dû en cas de résiliation du contrat de prêt.

La directive concernant les clauses abusives est applicable, en principe, à toutes les clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle. Toutefois, cette directive ne s'applique pas si une clause contractuelle reflète une disposition législative ou réglementaire impérative.

Le Polymeles Protodikeio Athinon a observé, d'une part, que la loi grecque qui a transposé ladite directive en droit interne n'a pas repris explicitement cette exception et, d'autre part, que les clauses litigieuses reflètent le contenu d'une disposition législative de nature supplétive. À cet égard, il a indiqué que la jurisprudence grecque est divisée sur la question de savoir si l'exception susmentionnée peut être considérée comme ayant été transposée, ce qui entraînerait l'impossibilité de contrôler le caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt lorsque celle-ci se limite à reproduire une disposition législative de nature supplétive.

C'est dans ces circonstances que cette juridiction a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine dans la mesure où celle-ci, combinée avec les dispositions nationales en matière de prescription, crée un risque systémique d'impunité ?

Communiqué de presse

Les présentes affaires s'inscrivent dans le prolongement de la réforme de la justice en matière de lutte contre la corruption en Roumanie, qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de la Cour. Cette réforme fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne depuis l'année 2007 en vertu du mécanisme de coopération et de vérification institué par la décision 2006/928 à l'occasion de l'adhésion de la Roumanie à l'Union (ci-après le « MCV »).

Dans le cadre de ces affaires se pose la question de savoir si l'application de la jurisprudence issue de différentes décisions de la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle, Roumanie) relatives aux règles de procédure pénale applicables en matière de fraude et de corruption est susceptible de violer le droit de l'Union, notamment les dispositions de ce droit visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, la garantie d'indépendance des juges et la valeur de l'État de droit, de même que le principe de primauté du droit de l'Union.

Dans les affaires C-357/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie, ci-après la « HCCJ ») avait condamné plusieurs personnes, y compris d'anciens parlementaires et ministres, pour des infractions de fraude à la TVA, ainsi que de corruption et de trafic d'influence, notamment en relation avec la gestion de fonds européens. La Curtea Constituțională a României a annulé ces décisions en raison de la composition illégale des formations de jugement, au motif, d'une part, que les affaires sur lesquelles la HCCJ avait statué en première instance auraient dû être jugées par une formation spécialisée en matière de corruption et, d'autre part, que, dans les affaires sur lesquelles la HCCJ avait statué en appel, tous les juges de la formation de jugement auraient dû être désignés par tirage au sort.

Dans l'affaire C-379/19, des poursuites pénales ont été engagées devant le Tribunalul Bihor (tribunal de grande instance de Bihor, Roumanie) à l'encontre de plusieurs personnes accusées d'infractions de corruption et de trafic d'influence. Dans le cadre d'une demande d'exclusion de preuves, ce tribunal est confronté à l'application d'une jurisprudence de la Curtea Constituțională a României qui a déclaré inconstitutionnelle la collecte de preuves en matière pénale effectuée avec la participation du service roumain de renseignements, entraînant l'exclusion rétroactive des preuves concernées de la procédure pénale.

Dans ces contextes, la HCCJ et le Tribunalul Bihor ont interrogé la Cour sur la conformité de ces décisions de la Curtea Constituțională a României au droit de l'Union. Tout d'abord, le Tribunalul Bihor s'interroge sur le caractère obligatoire du MCV et des rapports établis par la Commission dans le cadre de ce mécanisme. Ensuite, la HCCJ soulève la question d'un éventuel risque systémique d'impunité en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Enfin, ces juridictions demandent également si les principes de primauté du droit de l'Union et d'indépendance des juges leur permettent de laisser inappliquée une décision de la Curtea Constituțională a României, alors qu'en vertu du droit roumain, le non-respect par les magistrats d'une décision de la Curtea Constituțională a României constitue une faute disciplinaire.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-251/20 Gtflix Tv \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'indemnisation du préjudice résultant de la diffusion de propos prétendument dénigrants sur Internet sur le territoire d'un État membre peut-elle être demandée auprès des juridictions de cet État membre ?

Communiqué de presse

Gtflix Tv est une société établie en République tchèque qui produit et diffuse des contenus audiovisuels pour adultes. DR, domicilié en Hongrie, est un autre professionnel de ce domaine.

La requérante, qui reproche à DR de diffuser des propos dénigrants à son égard sur plusieurs sites Internet, l'a assigné devant les juridictions françaises, en demandant, d'une part, la suppression de ces propos et la rectification des données publiées et, d'autre part, la réparation du préjudice subi en raison desdits propos. Tant en première instance qu'en appel, ces juridictions se sont déclarées incompétentes pour connaître de ces demandes.

Devant la Cour de cassation (France), la requérante a demandé l'annulation de l'arrêt prononcé par la cour d'appel (France), laquelle aurait méconnu la règle de compétence spéciale prévue par l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 en faveur des juridictions « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », en jugeant qu'il ne suffit pas, pour asseoir la compétence de la juridiction saisie, que les propos jugés dénigrants qui ont été publiés sur Internet soient accessibles dans le ressort de cette juridiction, mais qu'il faut également qu'ils soient susceptibles d'y causer un préjudice.

La juridiction de renvoi, estimant notamment que le centre des intérêts de la requérante est établi en République tchèque et constatant que DR est domicilié en Hongrie, a jugé que les juridictions françaises étaient incompétentes pour connaître de la demande visant la suppression des propos prétendument dénigrants et la rectification des données publiées. Elle a toutefois décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de la demande indemnitaire pour ce qui est du préjudice qui aurait été causé à la requérante dans le territoire dont ces juridictions relèvent, et ce quand bien même celles-ci ne sont pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

[Retour sommaire](#)

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

